



Arrêt

n° 279 559 du 26 octobre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. LE MAIRE loco Me C. DESENFANS, avocats.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 272 409 du 9 mai 2022 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA loco Me C. DESENFANS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 2 juillet 1990 à Bassoul. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine sérère et de religion musulmane. Vous êtes célibataire et vous vivez avec votre mère à Bassoul dans le quartier Santhia. Vous arrêtez l'école en 2006. Vous êtes maçon et vous pratiquiez votre profession à Bassoul, mais aussi à Dakar et à Mbour.

En 2017 ou en 2018, vous rencontrez [F. S.] dans le chantier dans lequel vous travaillez alors qu'elle vend des crèmes glacées. Vous décidez de lui parler et l'invitez à votre maison. Vous débutez ensuite une relation sentimentale avec cette dernière.

Ses parents n'acceptent pas votre relation, car vous êtes de la caste des griots alors que sa famille est considérée comme noble. Malgré le rejet de sa famille, vous poursuivez votre relation en vous voyant régulièrement sans rencontrer de problèmes.

En 2018, [F. S.] vous apprend qu'elle est enceinte. Vous en informez votre mère tandis que [F. S.] en parle à sa famille. Son père est en colère et vous dit que vous êtes responsable de l'entière responsabilité de ses frais médicaux, ce que vous acceptez. Vous continuez à voir [F. S.] au début de la grossesse puis, sans savoir quand précisément, vous ne la voyez plus, car elle reste chez elle. Vous ne communiquez avec elle que par téléphone. Vous n'osez pas lui rendre visite de peur d'être confronté à son père ainsi qu'à ses frères.

En 2018 toujours, votre compagne, ainsi que votre enfant décèdent. Vous êtes prévenu par votre mère alors que vous êtes au travail. Vous essayez de la voir à l'hôpital, mais vous n'y arrivez pas, car il y a trop de monde. Le jour même, vous assistez à l'enterrement durant lequel l'imam, les notables, les voisins et les hommes de la famille de votre petite amie sont présents. Vous n'échangez aucune parole avec la famille de [F. S.].

Quelques jours après l'enterrement, le père de [F. S.], qui vous tient responsable de son décès, vous menace et vous dit qu'il ne peut pas accepter que vous soyez vivant alors que sa fille est morte. Toujours durant cette période, vous êtes agressé par deux de ses grands frères, [N.] et [E. H.]. Ces derniers vous donnent un coup de couteau à la tête et vous tombez par terre suite au vertige que vous avez à cause de la perte de sang. Une fois au sol, ces derniers continuent à vous « piquer avec le couteau ».

Vous êtes ensuite hospitalisé pendant 5 jours. Après cette période à l'hôpital, vous rentrez chez vous pour continuer vos traitements. C'est à ce moment-là que le petit frère de [F. S.], [M.], vient pour prévenir que son père est prêt à tout et qu'il va dire à la gendarmerie et à la police de vous emprisonner. Vous décidez dès lors de quitter votre village pour aller à Dakar et sans y rester, vous achetez un billet pour le Maroc.

Après 10 mois passés au Maroc, vous vous rendez ensuite en Espagne puis vous arrivez en Belgique le 3 septembre 2020. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 13 novembre 2020. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, elle reproche d'abord au requérant de ne produire aucun commencement de preuve de nature à attester la grossesse de sa petite amie F. S. et son décès. Elle considère par ailleurs que la seule production d'une photographie le représentant aux côtés d'une jeune fille n'est pas de nature à établir sa relation amoureuse avec F. S. Elle relève ensuite le caractère peu vraisemblable, laconique, incohérent et imprécis des propos que le requérant a tenus sur la grossesse de F. S. et son décès ainsi que son manque de proactivité à se renseigner à cet égard, de sorte qu'elle ne peut tenir pour établis la grossesse de F. S., son décès et celui de l'enfant qu'elle portait ainsi que les menaces et l'agression dont il dit avoir été victime de la part de membres de la famille de F. S. ; elle souligne enfin

l'in vraisemblance des déclarations du requérant concernant l'impossibilité pour lui de s'installer à Dakar ou ailleurs au Sénégal.

Pour le surplus, la partie défenderesse considère que le certificat médical produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale n'est pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. A l'exception de l'argument, qui est établi, portant sur l'incapacité du requérant de préciser la date de l'accouchement de F. S., qui est également celle de son décès, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») ne se rallie pas aux motifs de la décision qui mettent en cause la grossesse de F. S. dès lors qu'ils manquent de pertinence et témoignent d'une réelle méconnaissance du contexte culturel et sociétal prévalant au Sénégal comme le souligne la requête (pp. 16 à 19). Ensuite, le Conseil estime que la motivation de la décision concernant tant les décès de F. S. et de son enfant que les menaces et l'agression dont le requérant dit avoir été victime, est établie ; à cet égard, il ne fait toutefois pas siens le motif qui reproche au requérant de ne déposer aucun document en rapport avec les décès de F. S. et de son enfant, rejoignant ainsi les développements de la requête (p. 20), ni celui qui estime invraisemblable que ni les médecins, ni les voisins, ni les proches du requérant n'aient contacté les autorités suite à cette agression, motifs qui manquent également de pertinence. Enfin, le Conseil constate que la motivation de la décision qui relève le manque de vraisemblance des propos du requérant pour tenter de justifier qu'il n'ait pas envisagé de s'installer à Dakar ou ailleurs au Sénégal, est établie.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de « l'article 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] [des] articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et inadéquate, contient une erreur d'appréciation », « des principes généraux de bonne administration », du « devoir d'instruction, de prudence et de minutie », du « principe de précaution » ainsi que « de l'article 685 de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité des actes administratifs, de son droit à un recours effectif, du principe des droits de défenses et du contradictoire » (requête, pp. 3 et 13).

5.2. La partie requérante joint à sa requête un nouveau document inventorié de la manière suivante :

« Copie de la communication - pour le requérant - de son conseil, à la partie défenderesse et sollicitant la transmission du dossier administratif »

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes

relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. La partie requérante fait d'abord valoir ce qui suit (requête p. 14) :

« Le 21.10.2021, le requérant a, par l'intermédiaire de son conseil, contacté la partie défenderesse afin que celle-ci lui transmette l'ensemble du dossier administratif relatif à sa demande de protection internationale. Cette demande est restée sans réponse. Le 10.11.2021, le requérant, par l'intermédiaire de son conseil, a réitéré cette demande auprès de la partie défenderesse. Au 12.11.2021, soit la date limite pour introduire un recours de plein contentieux contre la décision litigieuse, la demande du requérant est toujours sans réponse. La partie défenderesse n'a pas transmis le dossier administratif relatif à la demande de protection internationale du requérant. Dans ces conditions, le requérant estime que son droit à un recours effectif a été méconnu.

Le requérant, pour l'introduction de son recours, n'a d'autre choix que de se limiter à la consultation des notes prises par son conseil lors de l'entretien. L'introduction d'un recours sous ces conditions méconnaît le droit à un recours effectif du requérant et les droits de la défense, plus spécifiquement le principe du contradictoire »

A cet égard, elle cite un arrêt de la Cour administrative de Lyon du 7 février 2017 ainsi que l'arrêt du Conseil n° 213 717 du 10 décembre 2018 et joint à sa requête la pièce n° 3 (« Copie de la communication – pour le requérant – de son conseil, à la partie défenderesse et sollicitant la transmission du dossier administratif »).

Le Conseil constate qu'il ressort effectivement du dossier administratif (pièce 2) et du document annexé à la requête que, malgré les demandes du conseil du requérant des 21 octobre et 10 novembre 2021, la partie défenderesse ne lui a scanné les pièces du dossier administratif que le 16 novembre 2021, soit après l'écoulement du délai imparti pour l'introduction du présent recours : malgré sa demande expresse, la partie requérante n'était donc pas en possession du dossier administratif pour rédiger sa requête.

Si le Conseil estime qu'il n'est guère sérieux, voire qu'il est inadmissible, que la partie défenderesse n'ait transmis le dossier administratif qu'après l'expiration de ce délai, il souligne d'emblée que, dans les deux affaires jugées par la Cour administrative de Lyon et par le Conseil, auxquelles se réfère la requête, le conseil de la partie requérante n'était pas présent lors de l'entretien avec celle-ci alors que, dans la présente affaire, le requérant a été assisté par une avocate lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 7) et que pour rédiger sa requête son conseil reconnaît ainsi avoir pu se référer aux notes prises par cet avocate lors de cet entretien personnel. Dès lors, expressément interrogée à l'audience du 30 juin 2022 sur le préjudice qu'elle a subi pour n'avoir pas pu disposer du dossier administratif avant de rédiger sa requête, la partie requérante n'émet aucune critique relative à l'impossibilité pour elle d'avoir pu consulter le compte-rendu de son audition à l'Office des étrangers et les notes de son entretien personnel au Commissariat général, d'une part, et elle se limite à se référer au seul reproche qu'elle formule dans la requête dans les termes suivants (pp. 15 et 16), d'autre part :

« Aucune référence à des informations objectives concernant le système des castes au Sénégal ne figure dans la décision. Le même constat s'applique au sujet des relations hors mariages ou des enfants « adultères ». Aucune information n'est également présentée concernant l'état du système judiciaire, les forces de l'ordre, le sort réservé aux détenus. Compte tenu du fait que le requérant n'a pas eu accès au dossier administratif relatif à sa demande de protection internationale, il n'est pas en mesure de vérifier si de telles informations ont été rassemblées et éventuellement versées à celui-ci.

Le requérant n'est donc pas en mesure de vérifier si l'officier de protection a procédé à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à une prise de décision et à prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier. Il semble, à la lecture de la décision entreprise, que tel n'est pas le cas.

[...]

Par analogie, il peut être déduit qu'en ne se référant, dans sa décision, à aucune information objective au sujet du système des castes au Sénégal, des relations hors mariages ou des enfants « illégitimes », de l'état du système judiciaire, des forces de l'ordre, du sort réservé aux détenus, la partie adverse n'a pas rempli son devoir de collaboration et ne respecte pas le prescrit de l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 qui lui impose, entre autres, de tenir compte de :

" tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ". »

Or, dans sa requête (pp. 6 à 12), la partie requérante reproduit de nombreux extraits d'articles et de rapports, tirés d'*Internet*, comprenant des informations relatives au Sénégal et traitant des différents sujets précités. Ainsi, malgré la communication du dossier administratif après le délai imparti pour l'introduction de son recours, la partie requérante a pu faire valoir dans sa requête toutes les observations et critiques qu'elle estimait nécessaires par rapport à la décision.

Par conséquent, son reproche concernant l'absence de recours effectif et la méconnaissance des droits de la défense, plus spécifiquement du principe du contradictoire, est dénué de toute portée utile et ne saurait justifier l'annulation de la décision attaquée.

9. S'agissant de la motivation de la décision, le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir les décès de F. S. et de son enfant ainsi que les menaces et l'agression qu'il a subies, ni, partant le bienfondé de sa crainte de persécution.

9.1. Même si le Conseil ne se rallie pas à nombre de motifs de la décision, qu'il estime manquer de pertinence dès lors qu'ils démontrent une absence de prise en compte du contexte socio-culturel au Sénégal (voir ci-dessus, point 4), et si, en conséquence, il ne rejoint pas la partie défenderesse qui met en cause la relation amoureuse entre le requérant et sa petite amie ainsi que la grossesse de celle-ci, il n'en reste pas moins qu'il ne tient pas pour établis les problèmes que le requérant invoque.

9.2. S'agissant d'abord du motif de la décision concernant l'incapacité du requérant de situer dans le temps, même de manière approximative, l'accouchement de F. S. et donc le décès de celle-ci et de son enfant, la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir pris en compte son profil peu éduqué, ayant dès lors négligé d'adapter ses questions à ce profil, ainsi que l'impact émotionnel des faits sur lui.

Le Conseil ne fait pas sienne cette critique pour les raisons suivantes.

D'abord, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort expressément de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général qu'après avoir constaté que celui-ci était dans l'impossibilité de donner une date précise au décès de F. S. et de l'enfant, la partie défenderesse a correctement adapté ses questions, lui suggérant, en effet, de se situer par rapport aux saisons dans son pays, qui sont au nombre de deux au Sénégal. Cette suggestion a permis au requérant de déclarer que ces décès ne s'étaient pas passés durant la saison des pluies, sans toutefois pouvoir dire s'ils étaient survenus avant ou après cette période. La partie défenderesse a ensuite proposé au requérant de se situer en fonction de son activité professionnelle durant l'année, puis encore des mois qui se succèdent durant la saison des pluies, mais à nouveau, il n'a pas été capable de citer la moindre date. Ainsi, le Conseil constate que le requérant est totalement incapable de situer, même approximativement, un événement qui a pourtant bouleversé le cours de sa vie, alors que la partie défenderesse a, par huit fois, tenté d'obtenir à cet égard un minimum de précisions de la part du requérant tout en adaptant ses questions aux réponses de celui-ci (dossier administratif, pièce 7, p. 9) ; il estime dès lors que le profil peu éduqué du requérant et l'impact émotionnel des faits sur lui ne permettent pas d'expliquer son manque d'intérêt et de précision concernant le décès de F. S. et de leur enfant.

Ensuite, alors que, lors de son entretien personnel au Commissariat général, au moins huit questions ont été posées au requérant au sujet de l'époque de ces décès, il n'est pas crédible qu'au cours de ce même entretien, il n'ait pas spontanément donné de réponse en se référant à ses propres repères spatio-temporels, à savoir les fêtes religieuses, comme l'avance la requête ; le Conseil estime qu'il était

loisible au requérant d'apporter spontanément cette précision lors de cet entretien personnel, ce qu'il a omis de faire.

Enfin, le Conseil constate que l'affirmation de la requête (p. 19), aux termes de laquelle les décès de F. S. et de l'enfant ont eu lieu « après le ramadan et avant la fête du mouton », sans autre indication temporelle, reste très imprécise. Expressément interrogé à cet égard à l'audience du 30 juin 2022, le requérant confirme cette affirmation tout en tenant ensuite des propos tout à fait confus qui ne permettent pas davantage de situer ces décès dans le temps, même approximativement, dès lors qu'il les date successivement tantôt de fin 2017, tantôt de 2018, tantôt de la mi-2018.

En conclusion, le Conseil estime qu'une telle incapacité du requérant à situer dans le temps ces événements qui ont été à l'origine de la fuite de son pays, ses propos à cet égard étant extrêmement confus, ne peut pas s'expliquer par son profil ni par leur caractère douloureux et qu'elle empêche de tenir ces faits pour établis.

9.3. S'agissant ensuite du motif de la décision qui considère que les propos du requérant concernant les décès de F. S. et de son bébé sont vagues et peu circonstanciés, la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas prendre en compte le « profil peu éduqué » du requérant ainsi que le « contexte sénégalais », à savoir le « rôle restreint joué » par l'homme lors d'une grossesse au Sénégal (requête p. 20).

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux lacunes et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, en l'absence d'un quelconque élément de preuve des faits invoqués par le requérant, ce qui, dans le cas d'espèce ne peut lui être reproché, le Commissaire général ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant concernant ces événements. Si une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible. Or, en l'espèce, le Conseil estime que les propos du requérant sont à ce point vagues et imprécis qu'ils ne permettent pas de tenir pour établis les décès de F. S. et de son enfant. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément d'appréciation nouveau de nature à le convaincre du contraire. En particulier, l'invocation du contexte sénégalais, à savoir le « rôle restreint joué » par l'homme lors d'une grossesse au Sénégal, manque de pertinence pour expliquer en l'espèce le manque flagrant de précision des propos du requérant concernant les décès de son amie et de son enfant.

9.4. S'agissant encore du motif de la décision qui reproche au requérant de ne pas avoir porté plainte auprès de ses autorités suite à l'agression qu'il a subie, la partie requérante fait valoir qu'au vu des dysfonctionnements et de la corruption au sein de la police et du système judiciaire sénégalais, toute procédure aurait été vaine ou ineffective et qu'en égard à l'interdit social que représentent les relations hors-mariage et inter-castes, le requérant était en tort aux yeux des autorités.

Le Conseil ne fait pas siennes ces explications et considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est aucunement crédible que le requérant n'ait même pas tenté de porter plainte pour la tentative d'assassinat dont il dit avoir été victime, et ce d'autant plus que, selon lui, le commanditaire de cet acte, à savoir le père de F. S., est un simple pêcheur du village, marié à une femme de ménage, d'un âge avancé et sans pouvoir d'influence particulier (dossier administratif, pièce 7, pp. 11, 20 et 21).

9.5. En outre, concernant le reproche que le Commissaire général adresse au requérant de ne pas expliquer de manière vraisemblable pourquoi il ne pourrait pas rester à Dakar ou s'installer ailleurs au Sénégal, la partie requérante fait valoir que le Commissaire général « semble donc envisager l'alternative de fuite interne » (requête p. 23).

La décision attaquée est libellée dans les termes suivants (p. 4) :

« Partant, vous ne parvenez pas [à] expliquer de manière cohérente la raison pour laquelle vous quittez le Sénégal pour vous rendre en Europe, plutôt que de vous installer simplement à Dakar ou ailleurs au Sénégal, ce qui nuit encore à la crédibilité de votre récit »

Le Conseil constate que, malgré une formulation quelque peu malheureuse, la partie défenderesse n'a pas envisagé la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs au Sénégal sans crainte de persécution, mais elle a mis l'accent sur le manque de crédibilité des propos du requérant lorsqu'il tente d'expliquer les raisons pour lesquelles il n'a pas envisagé cette option. En effet, le requérant prétend craindre le père de F. S. car celui-ci aurait les moyens de le retrouver partout au Sénégal, ce qui a donc provoqué sa fuite. Cependant, le requérant n'apporte aucun élément permettant de démontrer l'étendue du pouvoir qu'aurait cet homme ; au contraire, il dit que c'est un vieil homme, un pêcheur, et qu'il ne pourrait physiquement lui faire aucun mal (dossier administratif, pièce 7, pp. 11, 20 et 21). Les propos du requérant ne permettent donc pas d'établir que le père de F. S. pourrait avoir un quelconque pouvoir d'influence au Sénégal, à Dakar ou même à Bassoul dans son petit village : ainsi, à la question de savoir quels sont les personnes que le père de F. S. serait susceptible d'influencer, il répond de manière floue que ce sont « les frères de F. S. qui m'ont blessé comme ça » (dossier administratif, pièce 7, p. 20). En conséquence, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant pour tenter de justifier qu'il n'ait pas envisagé de s'installer à Dakar ou ailleurs au Sénégal manquent de vraisemblance et accentuent l'absence de crédibilité générale de son récit. Dès lors, les développements de la requête au sujet de l'alternative d'installation ailleurs au Sénégal, manquent de pertinence (requête, pp. 23 à 25).

9.6. Le Conseil estime enfin que les propos du requérant, qui prétend que le père de F. S. aurait été porter plainte contre lui auprès des autorités sénégalaises, manquent de vraisemblance.

D'une part, il n'aperçoit pas pour quelle raison le père de F. S. aurait eu recours aux autorités alors qu'il a tenté de se faire justice lui-même en envoyant ses fils agresser le requérant et que, ce faisant, il a commis une infraction susceptible d'être sanctionnée.

D'autre part, interrogé à l'audience du 30 juin 2022 sur les suites concrètes de cette plainte, le requérant affirme qu'il n'a jamais reçu de convocation à la police et que les autorités sénégalaises n'ont pas non plus engagé de poursuites à son encontre, ce qui prive de bienfondé la crainte de persécution qu'il allègue.

9.7. Concernant la photocopie du certificat médical établi par le docteur A. M. le 23 août 2021, qui fait état de huit cicatrices et lésions au niveau du menton, du crâne, du pied, du genou et de la jambe, la plus grande se situant sur le pied et mesurant 4 cm de long sur 2,5 cm de large (dossier administratif pièce 15/2), le Conseil observe que ce document ne se prononce en rien sur l'origine des séquelles qu'il énumère, leur gravité ou leur caractère récent ou ancien, spécifiant uniquement que « selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à "des coups de couteaux" », et qu'il ne fait pas non plus état de symptômes psychologiques, la mention à cette effet n'étant pas cochée.

Il en résulte que ce certificat médical ne fait manifestement pas état de lésions présentant une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil estimant ainsi qu'il n'existe aucun doute à dissiper à cet égard. Par conséquent, les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil et du Conseil d'Etat dont se prévaut la partie requérante (requête, pp. 21 à 23) (arrêt R. C. c. Suède du 9 mars 2010 ; R. J. c. France du 19 septembre 2013 ; I. c. Suède du 5 septembre 2013 ; CCE arrêt n° 100 000 du 28 mars 2013 et CE arrêt n° 244 033 du 26 mars 2019) ne sont pas applicables en l'espèce.

Il résulte des développements qui précèdent que l'attestation médicale du docteur A. M. ne permet pas d'établir la réalité des maltraitements dont le requérant dit avoir été victime de la part de N. et E. H. ; aucun élément ne laisse en outre apparaître que les séquelles, qu'atteste ce document, pourraient en elles-mêmes induire, dans le chef du requérant, un risque d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays.

9.8. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, rappelant notamment à cet égard son arrêt n° 29 226 du 29 juin 2009 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 26) :

« Si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de [la] crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause

qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit de la requérante, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite ».

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

9.9. Dès lors que le Conseil estime que les faits que le requérant invoque ne sont pas crédibles, à savoir les décès de F. S. et de son enfant ainsi que les menaces et l'agression dont il a été victime de la part de membres de la famille de F. S., les développements de la requête concernant le critère de rattachement des persécutions invoquées par le requérant à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, l'impossibilité pour lui de se prévaloir de la protection des autorités sénégalaises ainsi que la corruption au sein du pouvoir judiciaire et de la police, illustrés par de nombreuses sources (pp. 3 à 10), sont dépourvus de toute pertinence.

9.10. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 26).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.11. Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, la question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 3), selon lequel « [l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

9.12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, à l'exception de ceux auxquels il ne se rallie pas, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

10. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 3, 11 à 13).

10.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. Enfin, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE